

ASSEMBLEE NATIONALE

DU CONGO

L O I N° 12/66
RELATIVE A UNE RETENUE EXCEPTIONNELLE SUR
LES TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'ENSEMBLE
DES TRAVAILLEURS DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE 1er - Il sera effectué sur les traitements et salaires des
mois de juillet 1966 - octobre 1966 - février 1967 et mai 1967 de
tous les personnels de l'Administration relevant des budgets de
l'Etat, municipaux, autonomes et annexes, à titre de participation
personnelle à l'effort de développement économique et social, une
retenue proportionnelle à l'indice de solde et au salaire de chacun,
par assimilation d'indice, suivant les taux ci-après :

de l'indice 50 à l'indice 100	:	1%
" 101 " 200	:	2,5%
" 201 " 300	:	5%
" 301 " 400	:	6%
" 401 " 500	:	7%
" 501 " 600	:	8%
" 601 " 800	:	9%
" 801 " 1000	:	12%
" 1001 " 1500	:	15%
" 1501 " 2000	:	18%

au delà de l'indice 2000 : 20%

ARTICLE 2.- Les dispositions de la présente Loi seront étendues par
décret aux employés du secteur privé suivant des modalités qui seront
fixées entre le Ministre du Travail et les Organisations Ouvrières
et Patronales.

Il sera également prévu par décret les modalités de rete-
nues à opérer sur les indemnités ou salaires forfaitaires mensuels
à l'exclusion des allocations familiales des indemnités de suggestion ou
de représentation.

.../...

ARTICLE 3.- Les fonds recueillis seront gérés par le B.C.C.O. qui les déposera à un compte spécial ouvert à cet effet dans les écritures du Trésorier Général.

ARTICLE 4.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 22 Juin 1966

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Chef de l'Etat'

A.MASSAMBA-DEBAT

